

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Joseph RAYBAUD, Alex ROUBERT et Emile HUGUES portant suppression des droits dits « de bandite »,

Par M. Emile HUGUES,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Propre à l'ancien Comté de Nice, le droit de bandite permet à son titulaire de faire paître ses troupeaux pendant certaines périodes de l'année sur des terrains dont il n'est pas propriétaire. Il n'en existe aucun équivalent dans les autres régions de France car, loin d'être une simple servitude, comme la vaine pâture, le droit de bandite constitue un véritable démembrement du droit de propriété.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdelle, Modeste Zussy, N...

Voir le numéro :

Sénat : 169 (1961-1962).

Privilège, à l'origine, du souverain et, ainsi que son nom l'indique, forme du droit de « ban » qui était un pouvoir général de commandement, le droit de bandite est passé, comme les autres banalités, entre les mains des seigneurs féodaux lors du démantèlement de l'autorité royale sous les derniers Carolingiens.

Prérogative de puissance publique devenue propriété privée, le droit de bandite est généralement entré dans le patrimoine des communes qui, dans certains cas, l'ont vendu à des particuliers. Il s'exerce encore présentement sur plus de 25.000 hectares du département des Alpes-Maritimes, avec des modalités variables, qui ont fait l'objet d'une étude approfondie du professeur Trotabas, directeur de l'Institut d'Etudes Juridiques de Nice.

Utile, peut-être, au Moyen Age, le droit de bandite est incompatible avec les nécessités de l'économie moderne. Il entraîne l'appauvrissement des pâturages, la dégradation des sols par le déboisement des pentes montagneuses et, d'une manière générale, l'impossibilité pour le propriétaire de mettre son bien en valeur d'une manière rationnelle.

Aussi, depuis de nombreuses années, la question des droits de bandite préoccupe-t-elle les élus du département des Alpes-Maritimes. Le Conseil général, en particulier, a émis plusieurs vœux pour que le Gouvernement déclare d'utilité publique le rachat de ces droits.

Les règles constitutionnelles rendant impossible le dépôt d'une proposition de loi en ce sens, en raison de l'accroissement des dépenses publiques qu'elle entraînerait, le présent texte prévoit plus simplement une procédure de rachat des droits de bandite par les propriétaires des terrains qui les grèvent.

Votre Commission, devant le vœu unanime des intéressés, a accepté le principe de la suppression des droits de bandite. Elle a toutefois adopté deux amendements, l'un pour prévoir l'établissement d'un inventaire des parcelles sur lesquelles s'exercent des droits de bandite, l'autre pour donner compétence au juge de l'expropriation en cas de désaccord entre les intéressés sur le montant du prix de rachat. Elle a, d'autre part, apporté au texte initial un certain nombre de modifications de détail.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter le texte de la présente proposition de loi dans la rédaction suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est mis fin, dès la publication de la présente loi, aux droits dits « de bandite » exercés dans le département des Alpes-Maritimes, et dont les titulaires ont la faculté de faire paître, à des époques déterminées, leur bétail sur des terrains appartenant à des collectivités publiques ou à des particuliers.

Art. 2.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et dans les communes où subsistent des droits de bandite, il doit être procédé au recensement des parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits. A cet effet, il sera dressé dans chaque commune, sous l'autorité et à la diligence du préfet, un état indiquant, pour chaque parcelle soumise à de tels droits, sa désignation cadastrale, sa superficie exacte, les noms, prénoms et domicile du propriétaire et du détenteur du droit, ainsi que le titre dont résulte ce droit.

Art. 3.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'état de recensement prévu à l'article précédent, le maire de chaque commune intéressée convoquera les titulaires des droits et les propriétaires des terrains grevés, qui désigneront deux représentants de chacune de ces catégories. Cette désignation aura lieu à la majorité des voix des intéressés de chaque catégorie présents à l'assemblée ainsi convoquée.

Art. 4.

Une commission, composée du juge d'instance, président, et des représentants des intéressés désignés ainsi qu'il est dit à l'article 3, proposera une indemnisation amiable aux titulaires des droits de bandite. Les indemnités ne pourront couvrir que le préjudice actuel, matériel, direct et certain, subi par les titulaires des

droits de bandite. Il sera tenu compte notamment de la compensation résultant du cumul éventuel, par un même intéressé, de la qualité de propriétaire et de celle de titulaire de droits de bandite.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation. A cette fin, le juge sera saisi par la partie la plus diligente à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la constitution de la commission prévue ci-dessus.

Lorsque les droits de bandite n'étaient plus exercés en fait à la date de la publication de la présente loi, mais étaient remplis, depuis au moins cinq années consécutives avant la date de la publication de la présente loi, par une redevance versée à leurs titulaires par les propriétaires des terrains grevés, lesdits titulaires seront indemnisés par le versement d'une somme égale à la redevance perçue pendant ces cinq dernières années.

Art. 5.

Lorsqu'il y aura litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élèvera des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et le montant de l'indemnité sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ces litiges ou difficultés.

Art. 6.

Les droits réels et les actions réelles qui peuvent grever certains droits de bandite sont transportés sur l'indemnité éventuellement allouée ; le terrain en est affranchi à la date de la publication de la présente loi.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, pourra fixer les conditions d'application de la présente loi.